

loi relatif à la modernisation des procédures administratives applicables aux investissements.

EXPOSE DES MOTIFS

L'accueil au Sénégal de nouveaux investisseurs, tant nationaux qu'étrangers, est une priorité pour le développement économique et social du pays.

Le transfert à l'Agence nationale chargée de l'investissement et des grands travaux (APIX) des demandes d'agrément au Code des investissements et au régime de l'entreprise franche d'exportation a permis des avancées significatives dans la prise en compte de la situation des investisseurs.

Aussi, l'APIX est-elle devenue le principal interlocuteur des investisseurs tout au long du processus de leur installation au Sénégal. Elle leur fournit divers services : recherches de sites, informations générales et techniques, résolutions de problèmes notamment administratifs.

Il reste que les investisseurs continuent à connaître de nombreuses difficultés pour obtenir les documents nécessaires à leurs projets. Ils sont ainsi souvent découragés par la lourdeur des procédures administratives, la complexité des conditions de délivrance des autorisations nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles et la lenteur des réponses données par l'Administration.

La résolution de ces difficultés est aujourd'hui une des principales demandes des investisseurs tant nationaux qu'étrangers.

Pour remédier à cette situation, le présent projet de loi introduit, à cet effet, trois innovations majeures :

- la mise en place d'un Centre Unique d'accomplissement des Formalités administratives ;

- l'instauration d'un délai de réponse aux administrations pour répondre aux demandes des investisseurs ;
- l'obligation faite aux administrations de motiver les réponses négatives.

Ainsi, ce nouveau dispositif confère à l'APIX le statut d'un centre de facilitation auquel les investisseurs pourront s'adresser pour les formalités administratives nécessaires à la réalisation de leurs projets.

Dans ce cadre, l'APIX transmet aux administrations compétentes les demandes d'autorisations et de titres des investisseurs. Ces administrations disposent d'un certain délai pour répondre. Elles accordent ou refusent les autorisations ou titres demandées. Si elles les rejettent, elles devront motiver leurs décisions.

Il est créé une Commission, placée auprès du Premier Ministre, chargée d'examiner les dossiers qui n'ont pas reçu de réponses par les administrations compétentes dans les délais impartis par la présente loi ou qui ont fait l'objet de rejet non motivé.

Lorsque l'administration normalement compétente ne prend pas de décision dans les délais impartis ou prononce un rejet non motivé, cette Commission étudie le dossier et émet un avis sur le sort à réserver à la demande de l'investisseur. Sur la base de cet avis, le Premier Ministre instruit l'administration pour qu'elle prenne une décision dans un sens donné.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 11 août 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier :

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Investisseur : toute personne, physique ou morale de nationalité sénégalaise ou non, réalisant des opérations d'investissement sur le territoire du Sénégal.
2. Investissement : montant des capitaux employés par toute personne physique ou morale, pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement ainsi que les besoins en fonds de roulement, indispensables à la création, l'extension ou la modernisation d'entreprises.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux investisseurs ou à leurs mandataires qui font appel aux services de l'Agence nationale chargée de la promotion de l'investissement et des grands travaux (APIX) dans le cadre des procédures d'instruction administrative de leurs demandes d'autorisations ou de titres.

Article 3 : Les procédures administratives visées par les dispositions de la présente loi sont celles qui doivent être effectuées auprès des services de l'Etat (administration centrale et services déconcentrés), des collectivités locales et des établissements publics.

Concernant les autorisations ou titres accordés par voie législative ou par décret, seules les dispositions des chapitres premier, II et III de la présente loi s'appliquent.

Chapitre II : Actions de facilitation conduites par l'APIX en faveur des investisseurs.

Article 4 : Les investisseurs désireux de s'implanter ou de procéder à l'extension de leurs activités au Sénégal, peuvent recourir aux services de l'Agence nationale chargée de la promotion de l'investissement et des grands travaux pour faciliter la procédure d'instruction administrative de leurs demandes d'autorisations ou de titres.

Article 5 : l'Agence nationale chargée de la promotion de l'investissement et des grands travaux, saisie d'une demande d'assistance administrative, dans les conditions mentionnées à l'article 4, s'assure que le projet d'investissement entre dans le champ d'application de la présente loi.

Article 6 : Lorsque le projet d'investissement entre dans le champ d'application de la présente loi, l'Agence nationale chargée de la promotion de l'investissement et des grands travaux assiste l'investisseur dans l'identification et l'accomplissement de l'ensemble des formalités administratives nécessaires à la réalisation de son projet.

Article 7 : L'investisseur a la possibilité de demander à l'Agence nationale chargée de la promotion de l'investissement et des grands travaux de réaliser pour son compte, tant auprès des services de l'Etat que de ceux des collectivités locales et des établissements publics, les formalités administratives indispensables à la réalisation de son projet.

Pour ce faire, l'investisseur fournit à l'Agence les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de ces formalités administratives.

Article 8 : L'Agence nationale chargée de la promotion de l'investissement et des grands travaux saisit sans délai, à compter de la date de réception des informations et documents fournis par l'investisseur, les autorités administratives compétentes. Au vu de l'ensemble des informations et documents transmis par l'Agence, ces autorités administratives instruisent et se prononcent sur les demandes d'autorisations ou de titres présentées par les investisseurs.

L'Agence notifie à l'investisseur, dès réception, la réponse donnée par les autorités administratives compétentes à sa demande d'autorisation ou de titre.

Chapitre III : Procédure d'instruction des demandes d'autorisations ou de titres par les autorités administratives compétentes.

Article 9 : Les autorités administratives compétentes, saisies d'une demande d'autorisation ou de titre, disposent, pour l'instruction de cette demande, d'un délai de quarante cinq (45) jours calendaires à compter de sa date de réception.

L'autorité adresse sa réponse à l'Agence nationale chargée de la promotion de l'investissement et des grands travaux qui la transmet à l'investisseur dans les conditions prévues à l'article 6.

Le présent article ne s'applique pas aux procédures pour lesquelles une disposition législative fixe à une autorité administrative un délai précis pour l'examen d'une demande ou la délivrance d'un titre.

Article 10 : Une fois saisie, l'autorité administrative compétente peut demander des compléments d'informations ou la fourniture de documents supplémentaires, nécessaires à l'examen de la demande de l'investisseur.

Toutes les demandes de compléments d'informations ou de documents supplémentaires doivent être introduites dans les sept (07) jours calendaires qui suivent la réception de la demande de l'investisseur par l'autorité administrative compétente.

Cette demande de compléments d'informations ou de documents supplémentaires est adressée à l'Agence nationale chargée de la promotion de l'investissement et des grands travaux qui la transmet à l'investisseur. La réponse de l'investisseur est transmise par l'Agence à l'autorité administrative compétente.

Article 11 : Lorsque l'autorité administrative compétente rejette la demande dont elle a été saisie, le rejet doit être motivé afin d'informer l'investisseur des raisons de cette décision.

Chapitre IV : Traitement des demandes d'autorisations ou de titres en cas de carence de l'autorité administrative compétente.

Article 12 : Lorsque l'autorité compétente n'a pas répondu à la demande qui lui a été transmise dans le délai qui lui était imparti ou lorsque cette autorité a rejeté la demande par une décision non motivée, le Premier ministre est saisi de la demande, pour le compte de l'investisseur, par l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'investissement et des grands travaux. Le Premier ministre fait

examiner la demande par la Commission instituée aux articles 13 et 14 de la présente loi, puis instruit par l'autorité compétente afin qu'elle prenne une décision dans un sens donné.

La Commission, saisie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, soumet au Premier Ministre une proposition de décision dans un délai de 15 jours calendaires, à compter de la date de réception du dossier.

Article 13 : Il est créé une Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisations ou de titres qui font l'objet d'une décision de rejet non motivée ou qui n'ont pas reçu de réponse dans les délais impartis aux autorités administratives compétentes dans les conditions au chapitre III de la présente loi.

Article 14 : La Commission prévue à l'article 13 est rattachée au Premier Ministre. Elle est présidée par un représentant du Premier Ministre. Ces autres membres sont :

- les représentants des Ministères ou des personnes morales compétents pour statuer sur la demande d'autorisation ou de titre ;
- un représentant de l'Agence nationale chargée de la promotion de l'investissement et des grands travaux ;
- un représentant du Secteur privé.

Le président et les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Dans le cadre de l'instruction d'un dossier, la Commission peut également recourir à toutes personnes ou structures ressources.

Les conditions de fonctionnement de cette Commission sont précisées par décret.

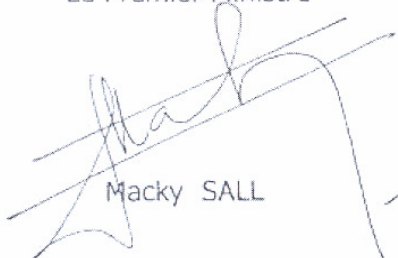
Chapitre V : Dispositions finales

Article 15 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 91-28 du 13 avril 1991 tendant à faciliter les démarches administratives des investisseurs.

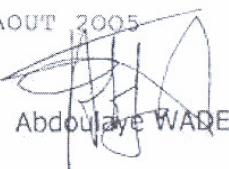
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 AOUT 2005

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Macky SALL



Abdoulaye WADE